

SYNDICAT DES TRANSPORTS PARISIENS
CONSEIL D'ADMINISTRATION

**CONTRAT ENTRE LE SYNDICAT DES TRANSPORTS PARISIENS
ET LA SNCF
POUR LA PERIODE 2000 - 2003**

—————
DECISION

prise dans la séance du 12 décembre 2000
—————

Le Conseil d'administration du Syndicat des transports parisiens,

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région parisienne,

Vu l'article 127 de la loi de finances n° 83-1179 du 29 décembre 1983, prorogeant les dispositions de l'article 1er de la loi n° 77-1410 du 23 décembre 1977, relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région d'Ile-de-France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région parisienne,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des transports parisiens,

Vu la décision du Conseil d'administration du Syndicat des transports parisiens du 11 juillet 2000 approuvant le contrat entre le STP et la SNCF

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : Approuve le projet d'avenant n°1 au contrat du 12 juillet 2000 entre le Syndicat des transports parisiens et la Société Nationale des Chemins de Fer Français.

Autorise le Président du Conseil d'administration du Syndicat des transports parisiens à le signer.

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Président du Conseil d'administration
du Syndicat des transports parisiens,


—————
Jean Pierre DUPORT



Contrat

entre

le Syndicat des Transports Parisiens

et

la Société Nationale
des Chemins de Fer Français

Avenant n° 1

I : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte :

- le « dézoning » des titres Imagine « R » pendant les petites vacances
- la création de la carte Transition
- la subvention correspondant à la réduction tarifaire accordée aux militaires payée par le Ministère de la Défense.

II : DEZONAGE DES TITRES IMAGINE "R" PENDANT LES PETITES VACANCES

II-1 NOUVELLES REGLES DE CALCUL DU PRIX DE REFERENCE

Par décision du 20 juin 2000, le Syndicat des transports parisiens a décidé qu'à compter du 1^{er} septembre 2000, les titres Imagine "R" permettraient à leur porteur de profiter d'un nombre illimité de déplacements pendant les petites vacances scolaires identiquement à ceux qu'ils pouvaient déjà effectuer les samedis, dimanches et jours fériés. Cette décision modifiant les fonctionnalités du titre Imagine "R", les prix de référence de ces titres doivent être modifiés et l'annexe II - 6 - 6 du contrat est remplacée par l'annexe suivante :

II - 6 - 6 Cartes Imagine "R" :

En l'absence d'une enquête spécifique pour ce titre, le calcul du prix de référence (hors dézoning) est fait à partir de celui du coupon mensuel de la carte orange :

carte scolaire : 8,05 coupons mensuels équivalents

carte étudiant : 10,00 coupons mensuels équivalents

Les valeurs des prix de référence hors dézoning, pour la SNCF, de chaque type de coupon sont fournies dans un tableau à l'Annexe II - 7.

Le STP ayant décidé que la durée de validité des cartes Imagine " R " pour les nouveaux abonnés scolaires est de 13 mois, il est convenu que le prix de référence pour ces nouveaux abonnés sera majoré de 9,1 %.

Des compensations supplémentaires sont allouées pour ces cartes, au titre du dézoning :

- *au titre du dézoning des week-ends :*
 - *versement par le STP d'un forfait de 20,853 MF HT, correspondant à la subvention du Conseil Régional pour le dézoning le week-end, dont 10,4265 MF HT versés à la SNCF. Ce versement est à la fois, au sens du présent contrat, une recette totale de trafic et une recette directe.*
 - *majoration du prix de référence SNCF des titres scolaires et étudiants de 6,315 F HT par coupon en valeur 2000, révisable annuellement conformément aux clauses de l'article III-1-H-b du contrat,*

- **au titre du dézouage des petites vacances :**
 - *versement par le STP d'un forfait de 18,957 MF HT, correspondant à la subvention apportée par le Conseil Régional pour le dézouage pendant les petites vacances scolaires, dont 9,4785 MF HT versés à la SNCF. Ce versement est à la fois, au sens du présent contrat, une recette totale de trafic et une recette directe,*
 - *majoration du prix de référence SNCF des titres scolaires et des titres étudiants de 40,465 F HT dans la limite de 477 469 titres vendus, 60,00 F HT pour tout titre vendu au delà,*
en valeur 2000, révisable annuellement conformément aux clauses de l'article III-1-H-b du contrat.

II-2 : PREVISIONS DE RECETTES

L'augmentation des prix de référence des titres Imagine "R" ayant été calculée de telle sorte que l'accroissement prévisionnel des recettes totales du trafic en résultant soit égal à la baisse des recettes totales du trafic liée à la diminution prévisible de vente des autres titres de transport, les objectifs de recettes figurant à l'article III-1-G du contrat restent inchangés.

III : TITRES TRANSITION

L'annexe III-6 "Règles détaillées de calcul des prix de référence contractuels par titre" est complétée par le paragraphe suivant :

III - 6 - 2 - 4bis Cartes "Transition" :

En l'absence d'une enquête spécifique pour ce titre, le calcul du prix de référence est fait à partir de celui du coupon mensuel de la carte orange :

coupon trimestriel : 3 coupons mensuels équivalents majorés d'un forfait de 45,00 F HT dont 22,50 F HT versés à la SNCF, pour tenir compte du dézouage. Ce forfait pourra être revu à partir de 2002 si la structure des ventes par zone des cartes Transition s'avère significativement différente de celle des cartes Imagine "R".

L'annexe III-7 "Prix de référence" est complétée par le tableau figurant en annexe 1 au présent avenant.

IV : REDUCTIONS TARIFAIRES ACCORDEES AUX MILITAIRES

A l'annexe II-6-2 "Correction du barème pour les billets à tarifs réduits - Réduction de 75%" du contrat, la phrase

"Il est convenu que les compensations versées par le STP couvrent l'ensemble des pertes de recettes liées à ces tarifs réduits".

est remplacée par la phrase

"Il est convenu que les compensations versées par le STP couvrent l'ensemble des pertes de recettes liées à ces tarifs réduits, la recette directe des billets militaires étant constituée des ventes des billets concernés et de la subvention correspondant à la réduction tarifaire payée par le ministère de la défense."

Fait à Paris, le 2000

Jean-Pierre DUPORT

Louis GALLOIS

ANNEXE 1

Prix de référence SNCF (en F.HT)
Valeurs pour l'année 2000

| | <i>Carte Transition coupon trimestriel (y compris dézonage)</i> |
|-----|---|
| 1à2 | 71,37 |
| 1à3 | 522,87 |
| 1à4 | 1547,04 |
| 1à5 | 2434,26 |
| 1à6 | 4383,90 |
| 1à7 | 6172,32 |
| 1à8 | 7380,15 |
| 2à3 | 119,79 |
| 2à4 | 333,57 |
| 2à5 | 2695,89 |
| 2à6 | 2695,89 |
| 2à7 | 2695,89 |
| 2à8 | 2695,89 |
| 3à4 | 470,10 |
| 3à5 | 1836,33 |
| 3à6 | 2695,89 |
| 3à7 | 2695,89 |
| 3à8 | 2695,89 |
| 4à5 | 754,50 |
| 4à6 | 2324,49 |
| 4à7 | 2695,89 |
| 4à8 | 2695,89 |
| 5à6 | 1151,76 |
| 5à7 | 2695,89 |
| 5à8 | 2695,89 |
| 6à7 | 1628,01 |
| 6à8 | 1628,01 |
| 7à8 | 1628,01 |